



**Arrêté n°DL/BPEUP 2025 - 25 du 6 février 2025
portant enregistrement pour l'exploitation de la déchetterie de Limoges
située au 23 rue de Tourcoing par la société Veolia Propreté Limousin**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Limoges ;

Vu la demande déposée le 7 août 2024, complétée le 3 octobre 2024, par la société Veolia Propreté Limousin dont le siège social est situé 23 rue de Tourcoing – ZI de Romanet - 87 000 Limoges, pour l'enregistrement d'une déchetterie au titre de la rubrique n° 2710-2-a de la nomenclature des installations classées et située au 23 rue de Tourcoing sur le territoire de la commune de Limoges ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies et les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Vienne du 24 octobre 2024 ;

Vu le rapport de recevabilité du 15 octobre 2024 de l'Inspection des installations classées (DREAL Nouvelle-Aquitaine) ;

Vu le rapport du 23 janvier 2025 de l'Inspection des installations classées (DREAL Nouvelle-Aquitaine) ;

Vu la communication au pétitionnaire des propositions de l'inspection des installations classées, par courriel préfectoral du 30 janvier 2025, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement compte tenu de l'édiction de prescriptions particulières ;

Vu l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire dans son courriel du 3 février 2025 et son courrier du 4 février 2025 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que celui-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, restitué à sa destination d'origine, c'est-à-dire permettant la poursuite d'un usage industriel, artisanal ou commercial avec les destinations prévues par les documents d'urbanisme ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

Arrête

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 : Exploitant, durée

Les installations de déchetterie professionnelle exploitées par la société Véolia Propreté Limousin, dont le siège social est situé 23 rue Tourcoing – ZI de Romanet - 87 000 LIMOGES, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Limoges au 23 rue de Tourcoing. Elles sont détaillées au chapitre 1.2 du présent arrêté.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 1.1.2. : Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une déchetterie classée sous la rubrique numéro 2710-2 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume	Régime
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³	Capacité totale : 775 m ³	Enregistrement
2710.1.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Quantité : 6,538 t	Déclaration avec contrôle périodique (DC)*

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

(*) *Activités faisant l'objet d'une déclaration en parallèle de la présente demande d'enregistrement avec récépissé de déclaration et notification de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.*

Article 1.2.2. : Situation de la déchetterie

L'installation enregistrée est située sur la commune, lieu dit, parcelles suivantes :

Commune	Adresse	Parcelles
Limoges	23 rue de Tourcoing	Parcelle HP n° 0078

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leur référence sur un plan de situation de la déchetterie tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.3.1. : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conforme à sa destination d'origine, c'est-à-dire permettant la poursuite d'un usage industriel, artisanal ou commercial compatible avec les documents d'urbanisme.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à la déchetterie, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.2. : Défense incendie

Dans le cadre de l'application de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susmentionné, la mise en place de la bache souple de 120 m³ en tant que réserve d'eau incendie devra faire l'objet d'une validation par le SDIS. Preuve de cette validation devra être adressée, sous un mois après la mise en service de l'installation, à l'Inspection des installations classées. Cette preuve devra également permettre de vérifier la bonne transmission au SDIS du plan de défense incendie qui doit être établi en application de l'article 22 du même arrêté ministériel.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Limoges :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.2. : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.3. : Affichage et publication en vue de l'information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Limoges et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie Limoges pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé au conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11, soit les communes de Limoges et Condat-sur-Vienne ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.4. : Exécution et notification

Le présent arrêté est notifié à la société Veolia Propreté Limousin.

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Limoges, le maire de Condat-sur-Vienne, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 6 FEV. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général.


Laurent MONBRUN

